

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES
FINANCES ET DU
DEVELOPPEMENT

ARRETE CONJOINT N° 17-026 /MMC/MINEFID
portant fixation des frais de session des membres des
comités de suivi de l'utilisation du Fonds Minier de
Développement Local

LE MINISTRE DES MINES ET DES CARRIERES,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU DEVELOPPEMENT,

NCSAF N° 01338

- VU la Constitution ;
- VU le Décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016, portant nomination du Premier Ministre;
- VU le Décret n° 2017-075/PRES/PM du 20 février 2017, portant remaniement du Gouvernement ;
- VU le Décret n°2017-148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret n°2017-0221/PRES/PM/MMC du 24 avril 2017, portant organisation du Ministère des Mines et des Carrières ;
- VU le Décret n°2016-381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016, portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement ;
- VU la Loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015, portant Code Minier du Burkina Faso ;
- VU le Décret n°2017-0024/PRES/PM/MEMC/MINEFI/MATDSI du 23 janvier 2017, portant organisation, fonctionnement et modalités de perception du Fonds minier de développement local ;



VU le Décret n°2012-720/PRES/PM/MEF portant réglementation des rétributions des prestations spécifiques des agents des administrations publiques au Burkina Faso ;

VU la lettre n°2017-02266/MINEFID/SG/DG-CMEF/DCAA du 23 Août 2017 relative aux arrêtés portant prise en charge des membres des comités chargés du suivi et de l'utilisation du fonds minier de développement local.

ARRETEMENT

Article 1 : Le présent arrêté fixe les taux des frais de session à servir aux membres des comités chargés du suivi de l'utilisation du fonds minier de développement local.

Article 2 : Les taux définis au présent arrêté s'appliquent aux comités suivants :

- le comité communal de suivi de l'utilisation du Fonds Minier de développement Local en abrégé CCS/FMDL ;
- le comité national de suivi de la collecte, de la répartition et de l'utilisation du Fonds Minier de Développement Local en abrégé CNS/FMDL.

Article 3 : Les membres du CCS/FMDL et du CNS/FMDL bénéficient chacun de frais journalier de session.

Article 4 : Le taux des frais de session à servir aux membres du CCS/FMDL et du CNS/FMDL sont fixés comme suit :

STATUT	TAUX (FCFA)
Président	25 000
Vice-président	22 500
Rapporteur	20 000
Membre	15 000

Article 5 : Les frais de session sont servis par jour aux membres du CCS/FMDL sans excéder trois (03) jours de travail effectif.

Article 6 : Les frais de session sont servis aux membres du CNS/FMDL sans excéder cinq (05) jours de travail effectif.

Article 7 : Les montants fixés ci-dessus ne prennent pas en compte les autres frais (carburant, frais de mission) liés aux activités de ces comités dont les taux sont définis par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Les sessions extraordinaires ne sont pas rétribuées.

Article 9: Le Secrétaire Général du Ministère des mines et des carrières et le Secrétaire Général du Ministère de l'économie, des finances et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 DEC 2017

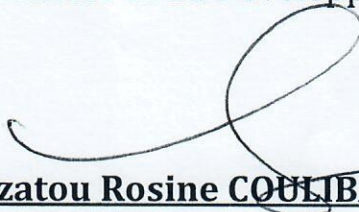
Le Ministre des Mines
et des Carrières




Oumarou IDANI
Chevalier de l'Ordre National



Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Développement



Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI
Officier de l'Ordre National



Ampliations :

- Présidence Faso,
- PM,
- MMC,
- MINEFID,
- MATD,
- AMBF,
- ARBF,
- CMB,
- Toutes les Régions,
- Toutes les mairies,
- JO